

07-07-1986



[REDACTED]

18.005/II/PF

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 5 juin 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 10 février 1986 contre l'Administration des Chèques Postaux en raison de l'envoi d'un avis en néerlandais à un francophone.

Par lettre du 2 avril 1986, vous avez communiqué que l'Administration des Chèques Postaux s'est basée, pour l'envoi des avis aux pensionnés, sur les informations du Ministère des Finances. Etant donné que l'intéressé a été mentionné avec un code linguistique 1 (= néerlandophone), il lui a été envoyé un formulaire établien néerlandais.

Conformément à l'article 41, § 1 des LLC les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

./..